

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 1er octobre 2025 à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	Nancy Deschênes
Sont également présent.e.s	Anne-Marie Charron, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 1er octobre 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2025-10-1699 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1er octobre 2025

- 1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1 octobre 2025
 - 3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025
 - 4. Informations aux citoyens
 - 5. Administration
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses
 - 5.3 Adoption du règlement no 2025-679 abrogeant et remplaçant le règlement 2021-624 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire
 - 5.4 octroi de contrat - adjoint à la direction générale - transition
 - 6. Ressources humaines
 - 6.1 Nomination au poste de directeur général et greffier-trésorier par intérim
 - 7. Sécurité publique
 - 8. Transport et voirie
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.1	Approbation de la dépense relativement à la réparation de la pelle de marque Caterpillar (no 33)
8.2	Approbation de la facture no WOQP0544458 - Diagnostic - réparation différentiel - niveleuse
8.3	Approbation de la facture no 803 - forage et dynamitage ***Reporté***
8.4	Approbation des soumissions en lien avec le déneigement du chemin du Barrage et chemin menant à l'usine d'eau potable (secteur la Fraternité)
8.5	Approbation des soumissions no 1733, 1734, 1735 et 1736 de l'entreprise AS Électrique - mise aux normes de certaines infrastructures de la Municipalité
8.6	Soumission - acquisition de caméras de surveillance - garage municipal
8.7	Soumission - remplacement des gouttières bureau administratif et au garage municipal
8.8	Approbation de la facture no WOQP0544459 - réparation transmission - niveleuse
8.9	Désaffectation de la niveleuse (no 28) de marque Caterpillar - 2012
9.	<u>Hygiène du milieu</u>
9.1	Installation de cornières et une membrane - déplacement de la dalle et installation de la génératrice - Fraternité
10.	<u>Urbanisme et environnement</u>
10.1	PIIA 2025-2058 – 20 impasse des Alpillles, lot 6362562, nouvelle construction
10.2	PIIA 2025-2093 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5 681 790, nouvelle construction
10.3	PIIA 2025-2096 – 101 chemin des Belles-Rivières, lot 4886618, rénovation extérieure
10.4	PIIA 2025-2104 – 1492 chemin du Lac-Supérieur, lot 4755724, rénovation extérieure
10.5	PIIA 2025-2108 – côte de la Brunante, lot 4754833, lotissement d'une voie de circulation
10.6	Dérogation mineure 2025-2098 – chemin Brunette, lots 4754549, 4754536, 4754833-P & 4754537-P, superficie d'un lot
10.7	Dérogation mineure 2025-2099 – 50 chemin du Crépuscule, lot 4754537, marge latérale d'un bâtiment principal
10.8	Dérogation mineure 2025-2106 – 71 impasse de la Sablière, lot 4754261, marge avant
10.9	Dérogation mineure 2025-2107 – 121 chemin de la Falaise, lot 4887283, reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire
10.10	Usage conditionnel 2025-2049 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5 681 790, location court séjour de moyenne envergure
10.11	Usage conditionnel 2025-2100 – 17 chemin des Pruches, lot 4755758, location court séjour de grande envergure
10.12	Usage conditionnel 2025-2102 – 39 chemin des Buissons, lot 4755672, location court séjour de grande envergure
10.13	Plan image 2024-2167 – chemin David, lots 5115212-P et 5115221-P , lotissement d'un projet intégré – 27 lots résidentiels
10.14	Cessation du processus d'adoption du Projet de règlement numéro 2025-676 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-560
10.15	Adoption du règlement numéro 2025-678 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation
11.	<u>Loisirs et culture</u>
11.1	Autorisation de signature - contrat entretien de la patinoire municipale - hiver 2025-2026
11.2	Autorisation de déposer une demande de subvention auprès de la Fondation Tremblant dans le cadre de son appel à projets annuel

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12.	<u>Tour de table des membres du conseil</u>
13.	<u>Période de questions</u>
14.	<u>Clôture et levée de la séance ordinaire</u>

EN CONSÉQUENCE, il est
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l’ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025, avec l’ajout des points suivants :

5.5	Parution des avis publics dans une infolettre spéciale
10.16	Dépôt de la politique environnementale et d'adaptation aux changements climatiques

Et le report du point suivant :

8.3	Approbation de la facture no 803 - forage et dynamitage
-----	---

Adoptée à l'unanimité

3.	Approbation des procès-verbaux
----	--------------------------------

2025-10-1700	3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025
--------------	--

IL EST
Proposé par madame Luce Baillargeon
Appuyé par monsieur Simon Legault
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 et dispense la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe d’en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.	Informations aux citoyens
----	---------------------------

5.	Administration
----	----------------

2025-10-1701	5.1 Approbation des comptes à payer
CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu’il recommande aux membres présents du conseil de les accepter. CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées. EN CONSÉQUENCE, il est Proposé par monsieur Marcel Ladouceur Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2025, telle que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, d'une somme de 462 220.50 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 214 565.53 \$ pour un total de 676 786.03 \$.	
	5.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses
la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose aux membres présents du conseil, les états comparatifs de l'exercice courant et de l'exercice précédent, conformément à l'article 176,4 du Code municipal du Québec	
2025-10-1702	5.3 Adoption du règlement no 2025-679 abrogeant et remplaçant le règlement 2021-624 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire
ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025; ATTENDU QU’un projet de règlement a été déposé le 2 septembre 2025; ATTENDU QUE le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le <i>Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d’élections et de référendums municipaux</i>; ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite majorer la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux et référendaires tenus sur le territoire de la municipalité ; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Marcel Ladouceur Appuyé par monsieur Simon Legault ET IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT : Article 1 : Préambule Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. <u>Rémunérations payables lors d’une élection</u> Article 2 : Rémunération du Président d’élection	

Le Président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'une élection, tel qu'éditée ci-dessous, à savoir :

1^{re} étape : Organisation, avis publics, planification, séance informelle, préparation des voies de circulation et de la liste électorale, vérification des non-résidents : 2 240 \$

2^e étape : Advenant la tenue d'un scrutin : révision de la liste électorale, rencontre des candidats, formation du personnel électoral, etc. : 714 \$

Journée du vote par anticipation : 714 \$

Journée de scrutin : 714 \$

Article 3 : Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'une élection.

Article 4 : Rémunération de l'adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce, dans le cadre d'une élection.

Article 5 – Scrutateur lors d'une élection

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et du scrutin y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation et/ou du jour de scrutin.

Le scrutateur a droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 6 – Secrétaire du bureau de vote lors d'une élection

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et du scrutin y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation et/ou du jour du scrutin.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 7 – Préposé à l'information et au maintien de l'ordre lors d'une élection

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et/ou du scrutin.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 8 – Membre d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 9 – Secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 10 – Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 11 – Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'une élection

Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et/ou lors du scrutin.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 12 – Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'une élection

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction lors du vote par anticipation et/ou lors du scrutin.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 13 – Formation du personnel électoral

Tout membre du personnel électoral a le droit à une rémunération de 42 \$ pour la journée de formation.

Rémunérations payables lors d'un référendum

Article 14 – Greffier ou greffier-trésorier lors d'un scrutin référendaire

Lorsqu'il y a scrutin référendaire, le greffier ou greffier-trésorier a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'un scrutin référendaire, tel qu'édicte ci-dessous, à savoir :

1^{re} étape : Organisation, avis publics, planification, séance informelle, préparation des voies de circulation et de la liste référendaire, vérification des non-résidents : 2 240 \$

2^e étape : Advenant la tenue d'un référendum, révision de la liste référendaire, formation du personnel, etc., 714 \$

Si un scrutin référendaire a lieu et que la liste référendaire est dressée, mais non révisée la rémunération est de: 714 \$

Journée du vote par anticipation référendaire : 714 \$

Journée de scrutin référendaire, 714 \$

Article 15 : Rémunération du secrétaire lors d'un scrutin référendaire

Le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du greffier ou greffier-trésorier pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'un scrutin référendaire.

Article 16 : Rémunération d'un adjoint au greffier ou au greffier-trésorier lors d'un scrutin référendaire

Tout adjoint au greffier ou greffier-trésorier a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du greffier ou greffier-trésorier pour les fonctions qu'il exerce, dans le cadre d'un scrutin référendaire.

Article 17 – Scrutateur lors d'un bureau de vote référendaire

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et du scrutin référendaire y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation référendaire et/ou du jour de scrutin référendaire.

Le scrutateur a droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 18 – Secrétaire du bureau de vote référendaire

Le secrétaire du bureau de vote référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et du scrutin référendaire y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation référendaire et/ou du jour du scrutin référendaire.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 19 – Préposé à l'information et au maintien de l'ordre d'un bureau de vote référendaire

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 20 – Membre d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Tout membre d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 21 – Secrétaire d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 22 – Agent réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 23 – Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'un scrutin référendaire

Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou lors du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 24 – Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'un scrutin référendaire

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou lors du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 25 – Formation du personnel référendaire

Tout membre du personnel référendaire a le droit à une rémunération de 42 \$ pour la journée de formation.

Article 26 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la Municipalité

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d’adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d’heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 27 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci qui n’est pas un fonctionnaire de la Municipalité

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n’est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d’heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 28 – Abrogation du règlement 2021-624

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2021-624 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1703

5.4

octroi de contrat - adjoint à la direction générale - transition

CONSIDÉRANT le départ du directeur général et greffier-trésorier par intérim en date du 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer une transition harmonieuse des dossiers avec la personne qui sera nommée au poste de directeur général et greffier-trésorier par intérim;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Luc Lafontaine accepte un contrat à durée déterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal octroie un contrat à durée déterminée à Monsieur Luc Lafontaine, à titre d'adjoint à la direction générale;

ET QUE les modalités et les conditions entourant la prestation de travail seront établies à l'intérieur d'une entente à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

5.5

Motion - Parution des avis publics dans une infolettre spéciale

Le maire Monsieur Steve Perreault annonce que les avis publics seront également publiés par l'intermédiaire d'une infolettre spéciale.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6. Ressources humaines

2025-10-1704 6.1 Nomination au poste de directeur général et greffier-trésorier par intérim

CONSIDÉRANT le départ du directeur général et greffier-trésorier par intérim, en date du 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer une nouvelle personne au poste de directeur général et greffier-trésorier par intérim;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Madame Anne-Marie Charron, à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim;

QUE la date d'entrée en fonction est fixée en date de la présente résolution;

ET QUE les modalités et les conditions entourant la prestation de travail seront établies à l'intérieur d'une entente à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

8. Transport et voirie

2025-10-1705 8.1 Approbation de la dépense relativement à la réparation de la pelle de marque Caterpillar (no 33)

CONSIDÉRANT QUE la pelle de marque Caterpillar a subi un bris important en lien avec sa transmission;

CONSIDÉRANT QUE ladite pelle a subi plusieurs diagnostics et des réparations, en lien avec ladite problématique;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la dépense relative à la réparation de la pelle de marque Caterpillar (no 33) laquelle a été effectuée par l'entreprise Toromont Cat, pour un montant de 28 886,24 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit sur la facture datée du 20 août 2025, numéro WOQP0540971;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.526 Réparation machinerie et outillage.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1706 8.2
Approbation de la facture no WOQP0544458 - Diagnostic - réparation différentiel - niveleuse

CONSIDÉRANT un bris majeur relatif au différentiel de la niveleuse;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Toromont Cat, afin de réparer ledit différentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la facture de l'entreprise Toromont, no WOQP0544458, pour un montant de 39 199,75 \$, plus les taxes applicables;
ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.526 Réparation machinerie et outillage.

Adoptée à l'unanimité

8.3
Approbation de la facture no 803 - forage et dynamitage ***Reporté***

Sujet reporté.

2025-10-1707 8.4
Approbation des soumissions en lien avec le déneigement du chemin du Barrage et chemin menant à l'usine d'eau potable (secteur la Fraternité)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Lecompte excavation ltée en prévision d'effectuer le déneigement et le sablage du chemin du Barrage (160m) et du chemin pour l'usine d'eau potable située dans le secteur de la Fraternité dont les prix soumis s'énoncent respectivement comme suit:

Soumissions	montants excluant les taxes applicables
chemin du Barrage (160 m)	1 880,00 \$
chemin menant à l'usine d'eau potable (secteur la Fraternité)	1 530,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par madame Luce Baillargeon
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les soumissions de l'entreprise Lecompte excavation ltée, reçue le 26 septembre 2025 pour une somme de 3 410,00\$, plus les taxes applicables;
QUE ledit déneigement s'effectuera du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 inclusivement;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.330.01.443 - contrat de déneigement.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1708 **8.5**
Approbation des soumissions no 1733, 1734, 1735 et 1736 de l'entreprise AS Électrique - mise aux normes de certaines infrastructures de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE certaines infrastructures de la Municipalité nécessitent une mise aux normes de leurs installations électriques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise AS Électrique en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les soumissions no 1726, 1733, 1734, 1735 et 1736 de l'entreprise AS Électrique pour une somme de 14 658,13 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires relatifs aux infrastructures concernées.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1709 **8.6**
Soumission - acquisition de caméras de surveillance - garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix en vue de l'installation de caméras de surveillance au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Monalarme et Fils inc. s'est avérée la plus avantageuse pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission no 1256 de l'entreprise Monalarme et Fils inc. pour un montant de 8 895,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.01.725 Équipement - garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1710 **8.7**
Soumission - remplacement des gouttières bureau administratif et au garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix en vue du remplacement des gouttières du bureau administratif et du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'offre soumise par l'entreprise Les Gouttières 2000 plus, s'avère être la plus avantageuse pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les soumissions nos 10898 et 10899 de l'entreprise Les Gouttières 2000 plus, pour des montants respectifs de 2 151,00 \$ et de 6 927,24 \$, pour une somme de 9 400,35 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.190.00.522 - Entretien réparation Édifices et 02.320.00.522 Entretien et réparation garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1711 8.8
Approbation de la facture no WOQP0544459 - réparation transmission - niveleuse

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse a subi un bris en lien avec les composantes de la transmission;

CONSIDÉRANT QUE la réparation doit être effectuée, car la niveleuse ne peut plus être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la facture no WOQP0544459, de l'entreprise Toromont Cat, pour un montant de 22 155,84 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.526 Réparation machinerie et outillage.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1712 8.9
Désaffectation de la niveleuse (no 28) de marque Caterpillar - 2012

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique, et ce, à compter de la présente, de la niveleuse de marque Caterpillar (2012) connue et désignée comme étant le camion no 28;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

la niveleuse de marque Caterpillar (2012) connue et désignée comme étant le camion no 28 soit désaffectée à titre de bien d'utilité publique, et ce, à compter de la présente;

ET QUE le conseil autorise que la niveleuse susmentionnée soit vendue par le mode de vente aux enchères, par l'intermédiaire du centre d'acquisition gouvernementale.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

2025-10-1713	9.1 Installation de cornières et une membrane - déplacement de la dalle et installation de la génératrice - Fraternité
CONSIDÉRANT l'incident survenu le ou vers le 7 août 2024 en lien avec une fuite de diesel; CONSIDÉRANT QU'afin de limiter le risque qu'un tel incident se reproduise, la Municipalité a mandaté l'entreprise GMR inc. pour l'installation de cornières et d'une membrane étanche qui sera installée sous la génératrice; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par madame Luce Baillargeon Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise GMR inc., no 25108 Rev. 1, datée du 17 septembre 2025, pour un montant de 10 795,00 \$ plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 Réparation d'infrastructures. Adoptée à l'unanimité	
10. Urbanisme et environnement	
2025-10-1714	10.1 PIIA 2025-2058 – 20 impasse des Alpillès, lot 6362562, nouvelle construction
CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0375 dans la zone PA-05 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563; CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 août 2025 et le 4 septembre, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme; CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence signés par Annie Tardif, Technologue professionnelle, datés du 4 septembre 2025 (projet #25-018); CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 10505, daté du 28 juillet 2025 et révisé en date du 18 août 2025; CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux étages; CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants : • Revêtement vertical de bois de type 'Board & batten' de la compagnie 'Maxi forêt' de couleur 'DT3-1850' (brun); • Revêtement de pierre de la compagnie 'Techno-Bloc' modèle 'Alur', de couleur 'Gris sienna onyx' • Toiture d'acier de couleur 'noir'; • Porte principale en bois; • Portes & fenêtres de couleur 'noir';	

-
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'noir';
 - Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 155 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 40 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à plus de 10 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 55 mètres de la limite arrière adjacente à un chemin projeté;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, mais que ce dernier sera plus étroit en cour latérale droite à proximité de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2058 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;

-
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

**2025-10-1715 10.2
PIIA 2025-2093 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5 681 790, nouvelle construction**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0071 dans la zone PA-28 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de PIIA #2025-2023 et #2025-2048 pour la construction d'une résidence sur ce lot avait été étudiée par le CCU et refusées par le conseil municipal (résolutions : 2025-04-1501 & 2025-05-1540), puisque l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations s'appliquant au projet n'étaient pas respectés;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une nouvelle demande à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la présente demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 21 février 2025 et le 21 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 15 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Jean-Luc Léger, arpenteur-géomètre, minute 31 889, daté du 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'aménagement extérieur réalisé sur le plan d'implantation décrit ci-haut et nommé 'PLAN AMENAGE_v4';

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'une lettre justificative adressée aux membres du Comité par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 33'-0" x 40'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Scandinave';
- Revêtement vertical de Canoxel de couleur 'Noir';
- Toiture de bardeau d'asphalte architectural de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries en bois;
- Garde-corps en aluminium de couleur 'Noir';
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur propose d'ajouter une structure architecturale décorative de couleur noire dans le pignon de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à 20.08 mètres de la limite de propriété avant, à 13.71 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 20 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 18 mètres sera

conservé en cour latérale ouest, à l'exception de l'endroit où sera installé le champ d'épuration et où ce dernier une profondeur minimale de 9 mètres, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 22 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour latérale est;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière, ayant une largeur de 4 mètres et un tracé sinueux est prévu en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2093 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- une proportion minimale de 80% de la superficie du terrain soit conservée à l'état naturel, afin de respecter les normes du règlement de zonage 2015-560;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution du conseil ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1716 **10.3**
PIIA 2025-2096 – 101 chemin des Belles-Rivières, lot 4886618, rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0351 dans la zone VA-15 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 24 juillet 2025 et le 25 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été réalisés, et ce sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement extérieur de la résidence par:

- un revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Bleu de minuit' pour la partie inférieure des murs;
- un revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Blanc' pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2096 tels que déposés.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1717 **10.4**
PIIA 2025-2104 – 1492 chemin du Lac-Supérieur, lot 4755724, rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0418 dans la zone VA-09 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 19 et le 25 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de rénovation de la résidence non signés et non datés;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer et à relocaliser deux fenêtres sur la façade avant, ainsi qu'à remplacer le revêtement mural de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement mural par du déclin horizontal de Canexel de couleur 'Brun barista' pour l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de 43 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2104 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1718 10.5
PIIA 2025-2108 – côte de la Brunante, lot 4754833, lotissement d'une voie de circulation

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement présenté sur les lots 4754549, 4754536, 4754833-P & 4754537-P situés dans la zone VA-13 et impliquant une voie de circulation est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à fusionner les lots 4754549, 4754536, ainsi que des parties des lots 4754833-P, 4754537-P, afin de créer un lot riverain construisible;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à scinder le lot 4754833 en deux, afin d'en fusionner une partie au lot résidentiel projeté;

CONSIDÉRANT QU'un chemin privé est aménagé sur une partie du lot 4754833;

CONCERNANT QUE l'adoption d'un règlement de fermeture de chemin serait requise pour procéder à une telle opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande requiert l'obtention de dérogations mineures et est effectuée conjointement avec les demandes de dérogation mineure #2025-2098 & #2025-2099 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité a adressé des recommandations négatives au conseil concernant les demandes de dérogation mineure #2025-2098 & #2025-2099;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2108 tels que déposés, puisque le projet est non conforme aux règlements de zonage et de lotissement et que le comité ne recommande pas au conseil d'accorder les dérogations mineures requises pour la réalisation du projet, soit les demandes #2025-2098 & #2025-2099 .

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1719 **10.6**
Dérogation mineure 2025-2098 – chemin Brunette, lots 4754549, 4754536, 4754833-P & 4754537-P, superficie d'un lot

CONSIDÉRANT QUE le projet lotissement présenté sur les lots 4754549, 4754536, 4754833-P & 4754537-P situés dans la zone VA-13 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2098 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 8 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 8 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet de lotissement réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 5 août 2025 et inscrit à la minute 10517;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d'une lettre explicative du projet;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est effectuée conjointement avec la demande de dérogation mineure #2025-2099 visant à réduire la marge latérale minimale pour la propriété sise au 50 chemin du Crépuscule, ainsi que conjointement avec la demande de PIIA #2025-2108 concernant le lotissement d'une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme situé à l'intérieur d'un corridor riverain quant à sa superficie, afin qu'il atteigne une superficie de 2625.3 m² et qu'il devienne riverain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à réduire la dimension du quadrilatère devant entrer à l'intérieur d'un lot irrégulier de façon perpendiculaire à un cours d'eau, fixé à 40 m x 60 m, à 40 m x 30.51 m, et ce sans être perpendiculaire à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les articles 53 & 64 du règlement de lotissement 2015-562 stipulent respectivement que :

Article 53 Calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier

[...] La profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le cas d'un lot riverain.

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire; [...]*

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 1.1 et 12 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que le préjudice sérieux subi avec la réglementation actuelle est l'impossibilité de construire sur les lots actuels, soit des lots non riverains ayant des superficies respectives de 858.9 m² et 1265.4 m² et l'impossibilité de créer un lot riverain;

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que présenté nécessite qu'une dérogation mineure soit accordée pour réduire la marge latérale d'une résidence sise au 50 du Crépuscule, ayant obtenu en 2016 une autorisation pour effectuer un usage conditionnel 'Résidence de tourisme' (résolution : 2016-11-337);

CONSIDÉRANT QUE le fait de réduire la marge latérale pour une propriété ayant l'autorisation d'effectuer l'usage conditionnel 'Résidence de tourisme', nécessiterait la présentation d'une nouvelle demande d'usage conditionnel auprès du CCU et du conseil et l'approbation des modifications à l'usage conditionnel par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le type d'usage conditionnel 'Résidence de tourisme' ou 'Location en court séjour' ne peut plus être autorisé dans la zone VA-13, en vertu du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale proposée aurait pour effet de créer un nouveau lot riverain qui serait situé à proximité de nombreux lots riverains dérogoires par rapport à leur superficie, ainsi qu'à une propriété dérogoire quant à l'implantation du bâtiment principal par rapport aux limites de propriété, ainsi qu'à la bande de non-construction applicable avec un cours d'eau, augmentant le nombre de situations dérogoires à proximité du lac;

CONSIDÉRANT QUE l'article 346 du règlement de zonage 2015-560 stipule que :

Article 346 Construction sur un lot dérogoire au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains cadastrés mais qui sont dérogoires au règlement de lotissement par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de se construire en conformité avec les normes du règlement de zonage 2015-560 sur le lot 4992475, où la résidence projetée est située, n'a pas été clairement démontrée;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, de l'écart entre les normes applicables et les dimensions proposées, ainsi que des incidences sur la propriété sise au 50 impasse du Crépuscule, ne peut raisonnablement pas être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU’aucune personne ne s’est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2025-2098 pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1720

10.7

Dérogation mineure 2025-2099 – 50 chemin du Crépuscule, lot 4754537, marge latérale d’un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement impliquant la subdivision du lot 4754537 situé dans la zone VA-13 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l’étude du CCU, ainsi qu’à l’approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2099 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 8 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu’aux exigences de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 8 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet de lotissement réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 5 août 2025 et inscrit à la minute 10517;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d’une lettre explicative du projet;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est effectuée conjointement avec la demande de dérogation mineure #2025-2098 visant notamment à réduire la superficie minimale d’un lot riverain, ainsi que conjointement avec la demande de PIIA #2025-2108 concernant le lotissement d’une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la création d’un lot riverain du côté est de la propriété sise au 50 impasse du Crépuscule;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la marge latérale minimale du côté est, fixée à 5 mètres, à 4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence actuelle est située à une distance 4.8 mètres de la limite latérale de propriété Est et est donc déjà dérogoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l’alinéa 2 de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QU’un avis public conforme à l’article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d’aviser toute personne intéressée de la

possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que le préjudice sérieux subit avec la réglementation actuelle est l'impossibilité de créer un lot riverain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée a pour effet d'accentuer une situation dérogatoire existante;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sise au 50 impasse du Crépuscule a obtenu en 2016 une autorisation pour effectuer un usage conditionnel 'Résidence de tourisme' (résolution : 2016-11-337);

CONSIDÉRANT QUE le fait de réduire la marge latérale pour une propriété ayant l'autorisation d'effectuer l'usage conditionnel 'Résidence de tourisme', nécessiterait la présentation d'une nouvelle demande d'usage conditionnel auprès du CCU et du conseil et l'approbation des modifications à l'usage conditionnel par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le type d'usage conditionnel 'Résidence de tourisme' ou 'Location en court séjour' ne peut plus être autorisé dans la zone VA-13, en vertu du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale proposée aurait pour effet de créer un nouveau lot riverain qui serait situé à proximité de nombreux lots riverains dérogatoires par rapport à leur superficie, ainsi qu'à une propriété dérogatoire quant à l'implantation du bâtiment principal par rapport aux limites de propriété, ainsi qu'à la bande de non-construction applicable avec un cours d'eau, augmentant le nombre de situations dérogatoires à proximité du lac;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, ne peut raisonnablement pas être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2025-2099 pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1721 10.8 Dérogation mineure 2025-2106 – 71 impasse de la Sablière, lot 4754261, marge avant

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la résidence unifamiliale sise au 71 impasse de la Sablière, dans la zone VA-27 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2106 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 et le 21 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 20 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, daté du 19 janvier 2022 et enregistré sous la minute 7582;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2018-0505 avait été délivré le 3 décembre 2018, autorisant la reconstruction de la résidence sur les mêmes fondations suite à un incendie;

CONSIDÉRANT QUE selon un certificat de localisation réalisé avant l'incendie, la résidence était située à cette époque à 7.63 mètres de l'impasse de la Sablière;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation effectué suite à la reconstruction de la résidence, celle-ci est désormais située à 7.42 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale est fixée à 10 mètres dans la zone VA-27;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à réduire la marge avant minimale, fixée à 10 mètres, à 7.42 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait le maintien d'une non-conformité sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2106 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1722 10.9
Suspension de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par monsieur Simon Legault
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal suspend la séance ordinaire du 1er octobre 2025, à 19 h 31.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1723 10.10
Reprise de la séance

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 19 h 36, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.
EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par madame Julie Racine
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal reprenne la séance ordinaire, il est 19 h 36.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1724 10.11
Dérogation mineure 2025-2107 – 121 chemin de la Falaise, lot 4887283, reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction # 2025-0173 dans la zone VA-23 requiert une dérogation mineure au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;
CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 25 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;
CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);
CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 28 août 2025;
CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction réalisés par Nicolas Dugré, technologue professionnel, datés du 21 avril 2025;
CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation de la propriété réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8043, daté du 10 mars 2023;
CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir et à rénover la résidence actuelle, lesdits travaux répondent à la définition d'une reconstruction, telle que définie à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 et reproduit ci-bas :

Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

CONSIDÉRANT QUE l'article 347 du règlement de zonage 2015-560 stipule qu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire ou de la même catégorie de construction dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'un projet de reconstruction se doit de respecter les normes d'implantation prescrites au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel est dérogatoire quant aux normes d'implantation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Réduire la marge avant latérale minimale, fixée à 5 mètres, à 1.08 mètre;
- Réduire la marge arrière minimale, fixée à 10 mètres, à 8.08 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que le bâtiment est en très mauvaise condition et qu'il requiert la réalisation de travaux;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mentionnent que la réglementation en vigueur rend pratiquement impossible leur projet de rénovation et qu'ils n'ont pas le budget nécessaire pour démolir le bâtiment et le reconstruire à un endroit conforme;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur pourrait permettre la réparation et l'entretien du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de reconstruire le bâtiment à un endroit conforme sur la propriété n'a pas été démontrée;

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas été démontré que l'application de la réglementation en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, ne peut raisonnablement pas être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis à la Municipalité des lettres d'appui à leur projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs se sont manifestés en faveur du projet lors de la séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a suspendu la séance (résolution no 2025-10-1722) pour prendre en considération les arguments des demandeurs;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2025-2107 telle que déposée, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

10.12

2025-10-1725

Usage conditionnel 2025-2049 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5 681 790, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0097 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 21 et le 26 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 15 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Jean-Luc Léger, arpenteur-géomètre, minute 31 889, daté du 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'aménagement extérieur réalisé sur le plan d'implantation décrit ci-haut et nommé 'PLAN AMENAGE_v4';

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'une lettre justificative adressée aux membres du Comité par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-28, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait localisé à 20.08 mètres de la limite de propriété avant, à 13.71 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 20 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 18 mètres sera conservé en cour latérale ouest, à l'exception de l'endroit où sera installé le champ d'épuration et où ce dernier une profondeur minimale de 9 mètres, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 22 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour latérale est;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière, ayant une largeur de 4 mètres et un tracé sinueux est prévu en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui seront localisés à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QUE des systèmes de surveillance et de prévention, incluant des caméras extérieures et des détecteurs de niveau sonore seront installés sur la propriété afin que le propriétaire et/ou la personne responsable lors des périodes de location soient avisés en cas d'augmentation du son sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2049 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- l'aire de feu extérieure soit aménagée dans l'aire de déboisement prévue à l'arrière de la maison;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex : divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 15 kilomètres de la résidence sise au 43 impasse des Perce-Neige, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:

-
- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*

- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1726 **10.13**
Usage conditionnel 2025-2100 – 17 chemin des Pruches, lot 4755758, location court séjour de grande envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0441 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 13 août et le 5 septembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 25 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par :

- les plans illustrant les différents étages de la résidence;
- le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 3886, daté du 18 octobre 2007, annoté par le demandeur;
- des photos de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de 42 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 21 mètres de la limite latérale gauche, plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la limite latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment empiète dans la bande de protection de 10 mètres applicable avec des cours d'eau intermittents;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) cases de stationnement hors rue se trouvent sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité que les appareils d'éclairage en place seraient modifiés afin de respecter les normes concernant l'éclairage extérieur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2100 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- le spa soit localisé à l'extérieur de la bande de protection de 10 mètres applicable avec les cours d'eau ou qu'il y soit relocalisé, tout en restant sous la galerie dans le cas où son emplacement actuel ne respecte pas cette norme;
- les bandes de protection riveraines applicables avec les cours d'eau intermittents et permanents se trouvant sur la propriété soient végétalisées en conformité avec les normes prescrites au règlement de zonage 2015-560 ;
- les appareils d'éclairage en place soient modifiés de façon à les rendre conformes ou qu'ils soient remplacés par un modèle conforme;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de grande envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui dessert la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas dix personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la résidence sise au 17 chemin des Pruches, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:

-
- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*

- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1727 **10.14**
Usage conditionnel 2025-2102 – 39 chemin des Buissons, lot 4755672, location court séjour de grande envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0440 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 14 et le 25 août 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 25 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par :

- les plans illustrant les différents étages de la résidence;
- le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 8638, daté du 22 novembre 2025, annoté par le demandeur;
- des photos de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de 20 mètres de toute limite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment empiète dans la bande de protection de 10 mètres applicable avec le milieu humide fermé;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui sont localisés à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565, le spa devrait être localisé à l'extérieur de la bande de protection d'une profondeur de 10 mètres applicable avec le milieu humide et celle-ci devra être végétalisée en conformité avec les normes contenues au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) cases de stationnement hors rue se trouvent sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité que les appareils d'éclairage en place seraient modifiés afin de respecter les normes concernant l'éclairage extérieur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2102 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- le spa soit relocalisé à l'extérieur de la bande de protection de 10 mètres applicable avec un milieu humide;
 - la bande de protection applicable avec un milieu humide fermé soit végétalisée en conformité avec les normes prescrites au règlement de zonage 2015-560 ;
 - les appareils d'éclairage en place soient modifiés de façon à les rendre conformes ou qu'ils soient remplacés par un modèle conforme;
 - en tout temps l'usage de location en court séjour de grande envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
 - l'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui dessert la résidence;
 - aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
 - le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas dix personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 5 kilomètres de la résidence sise au 39 chemin des Buissons, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
 - le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
-

-
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1728 10.15 Plan image 2024-2167 – chemin David, lots 5115212-P et 5115221-P , lotissement d'un projet intégré – 27 lots résidentiels

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement d'un projet intégré est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 115 212 et 5 115 221 sont situés dans les zones de villégiature VA-14 & VA-31 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité , ainsi que par le conseil municipal (résolution : 2024-12-1423) et que le projet avait été accepté sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont revu certains aspects du projet afin de répondre aux conditions, ainsi qu'aux normes applicables à un tel projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation, qui inclut un plan image, réalisé par la firme Apur créatif, daté du 27 août 2025 et portant le numéro de dossier #2311-143;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'identification, de délimitation et de caractérisation des milieux humides et hydriques réalisé par Antoine Sénéchal, Biologiste et Charles Gélinas, ingénieur forestier, daté du 22 juin 2024 est annexé au document de présentation ci-haut mentionné;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le dossier 681802, daté du 14 mars 2025 réalisé par l'Équipe Laurence Ingénierie civile;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à créer 27 lots résidentiels d'un minimum de 6 000 m² qui serviront de site d'implantation pour 27 bâtiments résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE chacun des 27 lots résidentiels sera à l'usage exclusif des 4 logements qui y seront érigés;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels prémentionnés incluront chacun quatre logements;

CONSIDÉRANT QUE les logements seront construits à des fins locatives;

CONSIDÉRANT QUE le projet comptera un total de 108 logements, pour une densité 2.45 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés auront un maximum de deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a informé la municipalité que le nombre de pièces dans les logements locatifs offerts varierait entre 3½ pièces (20%), 4½ pièces (60%) & 5½ pièces (20%);

CONSIDÉRANT QUE des systèmes sanitaires individuels desserviront chacun des bâtiments projetés et qu'un puits sera partagé pour deux bâtiments, soit pour un total de 8 logements;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du projet intégré est de 449 599 m² et sera occupée comme suit selon l'information transmise:

- Bâtiments principaux : 2% de la superficie du projet intégré;
- Espaces privés aménagés : 15% de la superficie du projet intégré;
- Allées véhiculaires et espaces de stationnement : 4% de la superficie du projet intégré;
- Espace naturel commun : 60% de la superficie du projet intégré;
- Espace communautaire aménagé : 95% de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QU'une remise sera aménagée sur chacun des lots privés;

CONSIDÉRANT QUE le projet intégré respectera les trois conditions environnementales suivantes, contenues à l'article 257 du règlement 2015-560 :

- *Arbre : 70 % des arbres non conservés par un projet intégré doivent être déplacés ou compensés par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un arbre par trois unités d'habitation doit être planté sur le terrain;*
- *Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées véhiculaires sont recouvertes à d'au moins 25 % d'un revêtement perméable;*
- *Système sanitaire : L'ensemble des unités d'habitation prévoit des toilettes à faible débit;*

CONSIDÉRANT QU'une seule issue véhiculaire vers un chemin public est prévue pour desservir les 108 unités résidentielles prévues, mais qu'une allée véhiculaire qui pourra servir d'issue d'urgence sera aménagée entre l'extrémité de l'allée véhiculaire 'B' et le lot à l'est sur lequel un développement résidentiel est actuellement en élaboration;

CONSIDÉRANT QUE ladite issue de secours ne servira pas de lien régulier entre les deux projets, une clôture barrée empêchera l'accès aux véhicules. Cependant, cette issue sera déneigée en tout temps et les demandeurs collaboreront avec les services d'urgence pour déterminer la meilleure méthode pour barrer la clôture;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de stationnements prévu dans le projet, soit 2.5 cases/logement, respecte la norme minimale prévue par l'article 190 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage des matières résiduelles sera ceinturée par une enceinte de bois opaque, ainsi que par des arbustes d'une hauteur de 1 à 3 mètres et qu'une dalle de béton sera coulée sous l'aire d'entreposage des bacs, ainsi qu'à l'avant de celle-ci où se trouve le dégagement nécessaire pour effectuer les manœuvres des camions;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée pour exempter les demandeurs de l'obligation d'installer une toiture au-dessus de l'aire d'entreposage des matières résiduelles (résolution : 2025-06-1586);

CONSIDÉRANT QUE la RITL a approuvé le plan de l'aire d'entreposage des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à ce que le projet s'inscrive au cœur des orientations, des objectifs et des volontés d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver le caractère naturel de la municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à ce que le projet s'intègre harmonieusement à la qualité du paysage, et ce, en considérant les caractéristiques spécifiques du milieu et de l'environnement du site d'accueil du projet intégré est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que proposé, conditionnellement à ce que :

- le demandeur s'engage à maintenir en tout temps l'issue d'urgence carrossable et déneigée;
- les demandes de permis relatives à la construction des bâtiments du projet fassent l'objet d'une présentation au CCU et d'une acceptation par le conseil municipal comme prévu à l'article 55 du règlement 2025-563;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis et certificats requis pour la réalisation du projet que si les demandes sont conformes à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de vingt-quatre (24) mois suivants son adoption par le conseil municipal;

Également, le conseil recommande au demandeur de respecter les recommandations du Service de sécurité incendie et d'évaluer la possibilité d'installer un réservoir souterrain.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1729

10.16

Cessation du processus d'adoption du Projet de règlement numéro 2025-676 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-560

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a débuté le processus de modification à son règlement de zonage par l'adoption d'un premier projet de règlement, le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 16 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 23 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du 18 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet avis, la Municipalité a reçu un nombre suffisant de signatures pour la tenue d'un registre dans certaines zones visées et contiguës;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun, dans les circonstances, de mettre fin au processus d'adoption du projet de règlement 2025-676;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal cesse le processus d'adoption du projet de règlement 2025-676 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-560 et ne pas procédera pas à la tenue du registre.

Adoptée à l'unanimité

2025-10-1730 10.17
Adoption du règlement numéro 2025-678 modifiant le règlement numéro 2022-641
relatif au stationnement et à la circulation

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par la résolution 2022-09-368 le *Règlement no 2022-641 - Règlement relatif au stationnement et à la circulation* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajouter un stationnement sur le chemin du Canton d'Archambault et également ajouter certaines précisions relativement au libellé de l'*Annexe 3.2* dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 septembre 2025, dont une copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier l'*Annexe 3.2 – Stationnement interdit à certaines périodes* du *Règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation* sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'*Annexe 3.2* ayant pour objet de préciser les exceptions de stationnement à certaines périodes sur le territoire de la municipalité est modifié en vue de préciser les numéros de lots concernés par les exceptions et l'ajout d'une exception visant une portion du chemin du Canton d'Archambault, les modifications se détaillent comme suit :

Le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics, à l'exception des endroits, où le stationnement est autorisé durant la période du 15 avril au 15 novembre, lesquels s'énoncent comme suit :

- Parc Riverain lequel est situé aux abords du lac Quenouille : entre la limite de propriété sud du lot 4 887 065 (*46 chemin des Hirondelles*) et la limite de propriété nord du lot 4 887 096 (*76 chemin des Hirondelles*), du côté pair de ladite rue uniquement ;
- Plage du lac Gauthier : entre la limite de propriété nord du lot 4 754 547 (*23 chemin de l'Aurore*) et la limite de propriété sud du lot 4 754 551 (*31 chemin de l'Aurore*), du côté impair dudit chemin uniquement ;
- Plage du lac Équerre : entre la limite de propriété sud du lot 4 756 049 (*161 chemin Louise*) et la limite de propriété ouest du lot 4 756 042 (*201 chemin Louise*), du côté impair de ladite rue uniquement ;

Le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics, à l'exception d'une portion du chemin du Canton-Archambault, laquelle est située entre le chemin Racine et l'extrémité du chemin municipal, où le stationnement est autorisé à l'année, entre 6 heures et 21 heures, sur les deux côtés dudit chemin.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

10.18

Dépôt de la politique environnementale et d'adaptation aux changements climatiques

La directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe dépose la politique environnementale et d'adaptation aux changements climatiques de la Municipalité

11.

Loisirs et culture

11.1

2025-10-1731 **Autorisation de signature - contrat d'entretien de la patinoire municipale - hiver 2025-2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire de la patinoire située à la Halte de la Nature sur le chemin du Lac Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE ladite patinoire nécessite des entretiens réguliers, afin de garantir la qualité de glisse;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de circonscrire le tout à l'intérieur d'un contrat de service à intervenir entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service des loisirs à signer, pour et au nom de la Municipalité, un contrat de service à intervenir avec Monsieur Jean Elliot, ayant pour objet l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale 2025-2026, laquelle est située à la Halte de la Nature, sur le chemin du Lac-Supérieur, pour un montant totalisant 10 000,00 \$;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.30.447 - contrat - entretien patinoire.

Adoptée à l'unanimité

11.2

2025-10-1732 **Autorisation de déposer une demande de subvention auprès de la Fondation Tremblant dans le cadre de son appel à projets annuel**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme la Fondation Tremblant vient en aide aux jeunes défavorisés situés sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son appel à projets 2025, qui se déroulera du 16 septembre au 15 octobre 2025, la plateforme sera accessible en vue de déposer une demande de subvention auprès de l'organisme

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications à déposer une demande de subvention auprès de l'organisme la Fondation Tremblant.

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

PROJET

2025-10-1733

14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l’ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 octobre 2025

Anne-Marie Charron
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j’ai connaissance, conformément à l’article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7 octobre 2025.

Anne-Marie Charron
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe